MAIRIE DE MONTMACHOUX

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 décembre 2019

Le 5 décembre 2019, à 18 h 30 en la mairie de Montmachoux se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire, Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 28 novembre 2019.

Étaient présents :	MM. BLANCHET Marie-Hélène, CHARET Monique, CRETON Bernard, JACQUES Patrick, PLATEAU Thibaut, TOURNIER Gérard.
Etait absente excusée :	DUBOIS Martine
Était absent non excusé :	GLEIZES Emmanuel
Secrétaire de séance :	Monique CHARET

Adoption du compte-rendu de la séance du 23 septembre 2019

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 23 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2019.

1) Finances : Décision modificative de crédits (amortissement du compte 2046)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Considérant que les comptes 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de cinq ans.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement.

Considérant que la procédure de neutralisation s'opère comme suit :

1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement

- Dépense de fonctionnement au compte 681 chapitre 042,
- Recette d'investissement au compte 28046 chapitre 040,

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

- Dépenses d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 040,
- Recette de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 042.

Lorsque qu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan.
Le comptable créditera le compte 2046 par le débit du compte 28046 par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de 17 994,77 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

D'amortir les subventions d'équipement versées sur une durée de 5 ans pour la somme de 3 598,95 €.
De neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour la somme de 3 598,95 €.

2) Finances : Décision modificative de crédits (fonctionnement)

Monsieur le Maire indique qu'en cette fin d'exercice, il convient de procéder à quelques transferts de crédits.

Il propose au Conseil Municipal, qui **l'accepte** à l'unanimité, d'entériner la décision modificative de crédits suivante :

D 611 → 3 400 € (Prestations de l'Entente Urbanisme et Sport sur deux exercices)
D 613 → 900 € (résiliation du contrat CMC Leasing)
D 6450 → 300 € (Mutuelle agent)
D 65888 → 450 € (Aquapass)
D 022 →- 5 050 €

3) Finances : Mandatement et engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'engager et de mandater, avant le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % de celles prévues au budget de l'année précédente.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **donne l'autorisation** de pouvoir engager et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, tels que repris dans le tableau détaillé ci-dessous :

MAIRIE DE MONTMACHOUX

Chapitres	Budget 2019	25 % d'autorisations d'engagements Avant le BP 2020
1641	19000 €	4 750 €
2046	10 179 €	2 544,75 €
2051	2 400 €	600,00 €
231-2 Église	541 282 €	135 320,50 €
020	35 832 €	8 958,00 €
TOTAL	608 693 €	152 173,25 €

4) SITCOME : Approbation de l'article 2 des statuts

Monsieur Le Maire expose qu'à la suite de différentes délibérations prises par le SITCOME, et notamment la délibération N°2019-269 du 29 octobre 2019 concernant la modification de l'article 2 de ses statuts, il convient de faire délibérer les communes adhérentes concernant ces changements statutaires, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, afin de rendre effectives ces modifications.

Ainsi, il est proposé d'approuver la modification des statuts du SITCOME, concernant le deuxième article, rédigé comme suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- la gestion des transports collectifs constitués en un réseau nommé "SiYonne" constitué de lignes régulières (la compétence « transports scolaires » restant à la charge des communes sauf délégation contraire),
- la mise en place et la gestion du transport à la demande, dit TAD SiYonne, lié au réseau des lignes régulières de bus SiYonne,
- la gestion de la gare routière de Montereau (hors l'éclairage public, l'entretien et nettoyage des espaces verts appartenant à la ville et hors la voirie et l'entretien des parkings publics à la charge de la ville de Montereau ou de la communauté de communes du pays de Montereau),
- la mise à disposition de moyens de mobilité individuels et collectifs (vélos, patinettes électriques, vélos électriques, véhicules électriques dites « SiYonnettes », et ou tout autre moyen de se déplacer…),
- l'organisation et le financement des opérations de promotion des services et équipements ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité l'article 2 des statuts du SITCOME.

MAIRIE DE MONTMACHOUX

5) Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,
Vu les articles L 4121-1 à L 4121-5et R 4121-1 à L4121-4 du Code du Travail,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°RDFB1314079 C en date du 28 mai 2013 relative au rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 15 octobre 2019,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le Document Unique d'évaluation des Risques Professionnels afin de pouvoir valider la démarche de prévention, suivre le plan d'actions réalisé et réévaluer continuellement les risques en vue de continuer à accroître le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Valide** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- **S'engage** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX
Tél: 01.64.32.39.31
mairie.montmachoux@gmail.com
SIRET: 217 703 131 00011

MAIRIE DE MONTMACHOUX

6- Convention AQUAPASS (Mairie de Montereau) 2019-2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2016 le conseil municipal avait décidé de faire bénéficier les habitants de MONTMACHOUX du dispositif AQUAPASS mis en œuvre par la Ville de MONTEREAU pour l'utilisation de la piscine des Rougeaux.

Le principe est qu'en vertu d'une convention à signer avec la Ville de MONTEREAU, chaque habitant de MONTMACHOUX pourra bénéficier du même tarif préférentiel que celui des habitants de MONTEREAU, dès lors que la commune de MONTMACHOUX accepte de prendre à sa charge le différentiel entre le tarif « MONTEREAU » et le tarif EXTERIEURS.

Monsieur le Maire propose de poursuivre ce dispositif AQUAPASS pour les habitants de MONTMACHOUX pour la période 2019-2022.

Le Conseil Municipal **approuve** à l'unanimité cette proposition et **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat tarifaire avec la Ville de MONTEREAU pour la période 2019-2022.

7) Avis sur le projet d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'ESMANS

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu du Syndicat des Ecoles du Bresmont le 26 septembre 2019 par lequel son Président, M. Jean-Jacques BERNARD, alerte des conséquences potentielles sur le fonctionnement des écoles d'Esmans et La Brosse Montceau, du projet de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) d'installer à Esmans une aire d'accueil des gens du voyage, en sollicitant l'avis des trois communes concernées par ledit projet.

ENTENDU Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'impact possible sur le fonctionnement de l'école et des services périscolaires que la scolarisation d'enfants de façon aléatoire et non anticipable est susceptible de générer,

CONSIDERANT l'impact potentiel sur les effectifs d'encadrement des enfants que ce projet est susceptible de générer et les conséquences sur le budget des communes, principales contributrices du S.I des Ecoles, et dont la participation financière à ce syndicat est le premier poste de dépenses au budget communal

CONSIDERANT que tous les niveaux scolaires ne sont pas pourvus d'un enseignant et que l'organisation spatiale annuelle des classes suppose une régularité des effectifs tout au long de l'année scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et en réponse au questionnement du Président du S.I des Ecoles du Bresmont :

MAIRIE DE MONTMACHOUX

CONSIDERE les structures scolaires du S.I des écoles du Bresmont comme inadaptées à un accueil de qualité des fluctuations de population scolaire susceptibles de découler de la mise en place sur le périmètre du regroupement pédagogique d'une aire d'accueil des gens du voyage comme celle envisagée par la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

EMET en conséquence un avis défavorable au projet de la Communauté de Communes du Pays de Montereau d'installer une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes membres du RPI du Bresmont, à Esmans pour le cas présent.

CHARGE ses délégués au sein du syndicat de porter la voix de la commune sur ce sujet.

8) Avis de la commune de MONTMACHOUX sur le projet de SCOT arrêté en date du 3/7/2019

- Vu la délibération en date du 03 juillet 2019 par laquelle le SMEP Seine-et-Loing a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Vu l'article L.143-20 du code de l'urbanisme,
- Vu l'article L.143-21 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose au Conseil,

Par délibération en date du 3 juillet 2019, le SMEP Seine-et-Loing a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le SMEP Seine-et-Loing sollicite l'avis des Personnes Publiques Associées, dont la commune de MONTMACHOUX sur ce projet.

La CCPM pour sa part rend l'avis suivant :

Il existe de très fortes modifications entre les versions de projet présentées aux élus de la CCPM jusqu'à avril 2019 et celle arrêtée en juillet 2019, sans que celles-ci aient fait l'objet de justifications par le SMEP Seine et Loing. En effet, même si le choix du scénario de développement voté par les élus reste dans l'intitulé le même (choix du scénario 3), dans le détail les chiffres des scénarii ont été revus à la hausse par rapport aux versions précédentes.
Outre le fait que sur la forme, les objectifs de développement arrêtés en juillet 2019 sont bien supérieurs à ceux validés par les élus du conseil syndical lors du vote du PADD le 12 février 2014 sans que cela n'ait été concerté, sur le fond, les objectifs en découlant sont démesurés au regard des tendances observées et des objectifs fixés à l'échelle supra et repris dans les documents de planification de rang supérieur dont le SDRIF et le SRHH, mais aussi à l'échelle locale, dans les PLU communaux récemment approuvés ou en cours d'élaboration, et dans le PLHi de la CCPM.

<u>Développement démographique</u> :

La version du SCOT d'avril 2019 prévoyait + 13 358 habitants à horizon 2030, soit + 17% de population. La version arrêtée du SCOT prévoit + 17 510 habitants à horizon 2030, soit + 22% de population.

En guise de repère, la population de la CCPM a augmenté de 15 % entre 1975 et 2014.

La CCPM ne s'inscrit pas dans les nouveaux objectifs démographiques inscrits dans la version arrêtée du SCOT. Tendre vers une croissance démographique de + 17% était déjà ambitieux.

Habitat :

La version du SCOT d'avril 2019 prévoyait la construction de 5.760 logements (soit +339 logements/an) à horizon 2030. La version arrêtée du SCOT prévoit + 10.242 logements, soit + 602 logements /an à horizon 2030.
Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) vise sur la même période la production de 335 logements/an, dont 215 sur la CCPM et 120 sur la CCMSL. Ces objectifs du SRHH ont été déclinés par la CCPM dans son PLHi en cours de validation par les services de l'Etat, et sur lequel le SMEP a émis un avis favorable.
Autres repères : 182 logements ont été construits par an en moyenne entre 2006 et 2015 sur le territoire communautaire. Depuis 2013, la construction a beaucoup ralentie : 134 logements/an construits en moyenne entre 2013 et 2017 sur le territoire de la CCPM.

Par ailleurs, les objectifs de construction de logements locatifs sociaux (LLS) sont restés inchangés entre les versions du SCOT d'avril et de juillet (production de 414 logements sociaux à l'horizon 2030, soit environ 35 LLS/an). La part de LLS dans la construction de logements est donc mécaniquement réduite et faible dans la version de SCOT arrêtée (4% contre 7.2%). De plus, les mesures prises dans le document ne permettent pas d'engager un rééquilibrage territorial, notamment entre la CCMSL et la CCPM.

Les objectifs inscrits au SCOT en matière d'habitat semblent déraisonnables, démesurés au regard des tendances observées, et des objectifs inscrits tant dans le SRHH que dans le PLH intercommunal de la CCPM. Le projet de SCOT ne permet pas de répondre aux besoins du territoire, qui visent notamment à fluidifier les parcours résidentiels, à améliorer l'équilibre social de l'habitat, à diversifier l'offre notamment à destination des jeunes et des personnes âgées et à promouvoir un habitat durable et de qualité. Des besoins auxquels la construction massive de logements en extension, toujours plus éloignés des équipements et centralités, ne permet pas de répondre.

Développement économique :

Contrairement aux objectifs démographiques et de construction de logements, les objectifs de création/accueil d'emplois ont été revus à la baisse entre la version d'avril et celle de juillet, il en va de même pour la densité moyenne de salariés par hectares, le tout en maintenant les mêmes besoins de surfaces à urbaniser.
Ces choix créent un déséquilibre. En effet, le territoire accueillerait à terme plus d'habitants mais proportionnellement moins d'activités, tout en consommant beaucoup de foncier. Cela aurait pour conséquence de renforcer le caractère dortoir du territoire, dynamique dans laquelle les élus de la CCPM ne veulent pas s'inscrire.
Par ailleurs, la prise en compte des zones d'activités existantes, vieillissantes et vraisemblablement porteuses de futures friches industrielles est insuffisante. L'orientation 2 vise bien à « favoriser la

qualité et l'économie foncière des zones d'activités économiques et des zones commerciales », mais les notions de restructuration urbaine et d'optimisation foncière des zones existantes sont globalement insuffisamment présentes dans le projet de SCOT. C'est pourtant l'un des axes sur lesquels la CCPM mobilise beaucoup de moyens depuis 2 ans (cf. restructuration du Parc d'entreprises du Confluent à Montereau).

Consommation d'espace :

La version du SCOT d'avril 2019 prévoyait + 87 Ha à vocation habitat et + 91.7 Ha à vocation économique à horizon 2030. La version arrêtée du SCOT prévoit + 328.5 Ha à vocation habitat et + 91.7 Ha à vocation économique à horizon 2030.
En comptabilisant les besoins de consommation d'espace du SCOT, la version chiffrée la moins disante présente pour la période 2013-2030 une moyenne de consommation de l'ordre de 21 Ha/an. Cela ne permet pas de démontrer une réduction du rythme de la consommation d'espace par rapport à la période précédente. Le projet de SCOT ne s'inscrit donc pas dans une démarche vertueuse, économe en termes de consommation d'espaces agricoles. Or l'activité agricole est une composante forte de l'identité de nos territoires. La CCPM souhaite donc limiter l'extension urbaine pour préserver le premier outil de travail des agriculteurs.

Remarques d'ordre général :

Le projet présente d'importants problèmes de cohérence interne du document, notamment dans ses objectifs chiffrés. A titre d'exemple, il n'y a pas de cohérence entre les chiffres annoncés dans le scénario 3 Page 16/rapport de présentation/justifications (+ 18.181 habitants à horizon 2030, + 133 Ha nécessaires en ZA, et + 279 Ha de surfaces nécessaires... pour l'habitat à priori ?), et ceux présentés dans la justification des objectifs chiffrés Page 36 : + 17.510 habitants à horizon 2030 (+17.396 habitants dans le tableau de la même page), + 328.5 Ha de surfaces consommées pour l'habitat, et + 91.7 Ha de surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités.
Beaucoup d'observations déjà formulées par la CCPM depuis juillet 2018 ne sont toujours pas prises en compte dans le projet de SCOT arrêté. Le projet de création de la ZA du Moulin n'est par exemple pas à jour, malgré les éléments communiqués par la CCPM au SMEP et les nombreuses demandes de modifications.

Le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCOT Seine et Loing arrêté, considérant que les intérêts essentiels de la CCPM et ceux de la commune de MONTMACHOUX risquent d'être compromis par le projet de SCOT arrêté, de demander, au titre de l'article L.143-21 du code de l'urbanisme les modifications suivantes :

- révision des objectifs chiffrés de développement démographique, de construction de logements, de développement économique, et de consommation d'espace, afin de revenir à des objectifs plus raisonnables et cohérents avec les projets de développement voulus par les élus du territoire et d'ores et déjà inscrits dans leurs documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration, et dans le cadre du PLH intercommunal.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à transmettre la présente délibération au SMEP, et aux Personnes Publiques Associées du projet de SCOT concernées par cette décision,

MAIRIE DE MONTMACHOUX

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente.

Informations et questions diverses

- Remise de la première fleur des villes et villages fleuris le 9 décembre au Conseil Régional,
- Antenne 4G : mise en route espérée pour le 9 décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 25.
MONTMACHOUX, le 5 décembre 2019.

Le Maire
Patrick JACQUES

MAIRIE DE MONTMACHOUX (S.-&-M.)

MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX
Tél: 01.64.32.39.31
mairie.montmachoux@gmail.com
SIRET: 217 703 131 00011